

CONSEIL DE DISCIPLINE FORCE OUVRIERE N'EST PAS DUPE ET NE PARTICIPERA PAS A CETTE MASCARADE ORGANISEE !

Villepinte, le 26 09 2023

**28 MARS
2023**

Un agent de nuit, fonctionnaire, représentant du personnel FO, a été suspendu de ses fonctions suite à un **désaccord avec sa cheffe de service** sur la modification de ses jours de congés.

**10
JUILLET
2023**

Après 4 mois de suspension, l'agent incriminé a été convoqué devant le Conseil de discipline. Le 4 juillet 2023, il a demandé le report de ce Conseil de discipline, par écrit, afin de **faire valoir son droit à la défense et son droit à obtenir la communication de l'intégralité de son dossier administratif**, puisqu'il ne lui avait pas été transmis par le CDEF, malgré ses demandes. Le 4 juillet 2023, l'agent a demandé également, par écrit, la récusation d'un représentant de l'administration (directeur du CDEF) pour cause de partialité dans le traitement de son dossier. Le 10 juillet, lors du Conseil de discipline, l'agent incriminé a donc réitéré ses demandes de droit. La tenue du Conseil de discipline a de fait été renvoyée au mois de **septembre 2023**.

**7
SEPTEMBRE
2023**

Quelques jours en amont du Conseil de discipline du 7 septembre 2023, l'avocat du fonctionnaire incriminé a transmis les pièces en défense à la Présidente du Conseil de discipline (Présidente du CDEF) et à l'Autorité ayant le pouvoir disciplinaire (Directrice Générale du CDEF). Quelle ne fut pas notre surprise de découvrir, le jour du Conseil de discipline, qu'aucune pièce en défense n'avait été communiquée aux représentants du personnel ! Pourtant, les pièces à charge contre l'agent ont bien été transmises, en amont, par l'administration, à l'ensemble des représentants siégeant au Conseil de discipline. Au regard du défaut d'égalité dans le traitement de ce dossier, l'avocat du fonctionnaire incriminé ainsi que les représentants syndicaux Force Ouvrière ont demandé conjointement **le renvoi du Conseil de discipline pour absence de transmission des pièces en défense aux représentants du personnel**.

**26
SEPTEMBRE
2023**

Le renvoi est acté ce jour, à 13h30, où l'agent se présente avec ses défenseurs. A notre arrivée, le représentant du personnel FO, élu à la CAPL concernée, est également présent à l'accueil, attendant d'être invité à entrer dans la salle du Conseil. La Présidente appelle le représentant du personnel FO pour l'installer, puis le fonctionnaire poursuivi, l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire et ses défenseurs respectifs. En entrant dans la salle, nous constatons **2 représentants du personnel de l'autre syndicat (titulaire + suppléant)** qui sont déjà installés. Pourtant, à l'issue des élections professionnelles du 8 décembre 2022, ce syndicat n'a remporté **qu'un seul siège titulaire sur cette CAPL**. Dès le début du Conseil de discipline, **l'avocate du CDEF demande à récuser le représentant du personnel FO**, sous prétexte qu'il aurait rédigé une attestation en faveur de l'agent incriminé. Suite à la demande de débat de l'avocat de la défense, **la Présidente du Conseil de discipline demande, également, la récusation du représentant du personnel FO et n'a de cesse d'empêcher les défenseurs de se concerter et de parler librement contrairement à l'avocate du CDEF**.

QUELLE EST CETTE MASCARADE OU LA PRESIDENTE DU CONSEIL DE DISCIPLINE CONVOQUE LES 2 REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE L'AUTRE OS, POUR MANIFESTEMENT ORGANISER LA RECUSATION DU REPRESENTANT DU PERSONNEL FORCE OUVRIERE ?

EST-CE UNE FAÇON D'OBTENIR UN AVIS DU CONSEIL DE DISCIPLINE EN CONCORDANCE AVEC LA SANCTION DEMANDEE PAR LA DIRECTION DU CDEF ?

Y AURAIT-IL CONNIVENCE ENTRE LA DIRECTION ET LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE L'AUTRE ORGANISATION SYNDICALE ?